

## DANS CE NUMÉRO

Autorité parentale

Majeurs protégés

Libertés et droits  
fondamentaux

Fiscalité

Succession

## #AUTORITÉ PARENTALE

**■ Résidence alternée : le partage des allocations familiales ne disparaît pas avec la majorité ou l'émancipation de l'enfant**

En cas de résidence alternée de l'enfant assortie d'un partage des allocations familiales entre les deux parents, ce partage reste en place même lorsque l'enfant est devenu majeur, dès lors que celui-ci continue à vivre effectivement, alternativement et de manière équivalente, chez chacun des parents. Il appartient à la Caisse d'allocations familiales qui conteste la mise en œuvre effective de la résidence alternée d'en rapporter la preuve.

Civ. 2<sup>e</sup>, 14 janv. 2010,  
n° 09-13.061.


**■ Les membres d'une fratrie doivent toujours pouvoir se voir**

Ce principe est réaffirmé avec force par une décision de la Cour européenne des droits de l'homme qui rappelle que les modalités de garde fixées par le juge national ne doivent pas empêcher un frère et une sœur de se voir. À défaut, les tribunaux, qui méconnaissent l'obligation incombant à l'État de protéger la vie familiale, violent l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui énonce le droit au respect de la vie privée et familiale.

CEDH 6 avr. 2010,  
Mustafa et Armagan Akin c/  
Turquie, req. n° 4694/03



## #MAJEURS PROTÉGÉS

**■ Mise à l'écart de la tutelle familiale : les conditions sont assouplies**

Le simple fait qu'un membre de la famille se dise prêt à assumer l'exercice de la mesure de protection n'oblige plus le juge à le désigner effectivement comme tuteur ou curateur, s'il estime que d'autres éléments justifient que cette candidature soit écartée. La Cour de cassation, par quatre arrêts du mois de novembre 2009, donne un certain nombre d'indices sur les éléments susceptibles de justifier cette mise à l'écart de la tutelle familiale : ainsi, l'existence d'un conflit d'intérêts (par exemple, si le candidat à l'exercice de la mesure de protection a des intérêts communs avec le majeur protégé), un conflit entre les proches, un handicap physique, etc. Toutefois, deux conditions restent posées pour recourir à un tiers : avoir préalablement recueilli la position de chacun des membres de la famille et l'obligation pour les premiers juges de motiver suffisamment leur décision.



Civ. 1<sup>e</sup>, 12 nov. 2009,  
n°s 08-17.301, 08-20.271,  
08-19.138 et 08-20.492.


**▼ ZOOM - Quand demander une mesure de protection judiciaire ?**

La demande de mise en place d'une mesure de protection judiciaire suppose plusieurs conditions :

- que les facultés mentales ou physiques de la personne soient affectées, étant précisé que l'altération qui peut permettre l'ouverture d'une mesure de protection doit nécessairement être liée à un problème médical. La loi du 5 mars 2007 a en effet supprimé les anciens cas de saisine du juge des tutelles, qui pouvaient résulter de l'oisiveté ou de la prodigalité ;
- que cette altération des facultés, particulièrement si elle n'est que physique, soit telle qu'elle ne permette pas à la personne qui en est victime d'exprimer sa volonté ou de le faire de manière lucide et éclairée.

Laurence Pécaut-Rivolier,  
Protéger un majeur  
vulnérable,  
Delmas express,  
2010, 1<sup>re</sup> éd.



La mise en place d'une mesure de protection au profit d'une personne dont l'altération des facultés est constatée n'a de caractère ni automatique ni obligatoire. Elle sera d'ailleurs refusée par le juge s'il lui apparaît qu'elle n'est pas nécessaire et que la prise en charge familiale ou amicale est suffisante, sans qu'une intervention judiciaire soit utile.

En effet, une mesure de protection ne peut être demandée que si aucun autre mécanisme, plus souple et moins contraignant, ne permet pas de faire face à la situation du majeur.

Le juge des tutelles peut donc, après examen de la situation, renvoyer le requérant à mettre en place, par préférence, un système permettant d'aider ou de représenter le majeur sans entrer dans le mécanisme des régimes de protection.

## #LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

### ■ Mise en œuvre de la question prioritaire de constitutionnalité devant le juge aux affaires familiales

Tout justiciable dispose de la faculté de saisir le Conseil constitutionnel, à l'occasion d'un litige soumis à une juridiction administrative ou judiciaire, de la conformité de dispositions législatives déjà promulguées aux droits et libertés constitutionnellement garantis. Précisons que le justiciable ne saisit pas directement le Conseil constitutionnel, mais que c'est le juge aux affaires familiales qui, saisi de cette question, la transmettra à la Cour de cassation, s'il juge que la disposition contestée porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, qu'elle est nouvelle et qu'elle n'a pas déjà été tranchée par le Conseil constitutionnel.

On peut imaginer qu'en matière de droit de la famille et des personnes, les libertés et droits fondamentaux visés seront certainement la liberté du mariage, le droit de mener une vie familiale normale, la protection de la famille ou de la santé.

La Cour de cassation décidera à son tour s'il est opportun de porter cette question devant le Conseil constitutionnel. L'audience devant ce dernier est publique. Toutefois, prenant en compte les spécificités des litiges familiaux et pour permettre de protéger la vie privée des parents ou des enfants, la publicité peut être restreinte soit à la demande des parties, soit sur décision du juge lui-même. Pour cette raison, il faut donc noter que la question prioritaire posée devra être « la plus objectivée » possible (il ne faut pas qu'elle colle trop à la situation du client, mais qu'elle soit en fait généralisée).

À noter que cette procédure est également prise en charge par l'aide juridictionnelle.

L. constitutionnelle  
n° 2008-724  
du 23 juil. 2008



de modernisation  
des institutions  
de la V<sup>e</sup> République ;

L. organique n° 2009-1523  
du 10 déc. 2009

relative à l'application  
de l'article 61-1

de la Constitution,

JO du 11 déc. 2009, p. 21379

## #FISCALITÉ

### ■ Exercice du droit de visite d'un parent et frais professionnels

Les frais de déplacement engagés par les parents pour voir leur enfant ne peuvent être assimilés à des frais professionnels déductibles du revenu imposable. Peu importe que ces frais aient été rendus nécessaires à la suite d'un déménagement du parent pour des motifs professionnels.

Rép. min. n° 48027, JOAN Q  
23 févr. 2010, p. 2025



## #SUCCESSION

### ■ Simplification de la procédure de renonciation à la succession

La procédure de renonciation à la succession est modifiée. Il est désormais possible d'adresser la renonciation par voie postale au greffe du tribunal de grande instance. Auparavant, il était fait obligation de la déposer. Le greffier peut adresser le récépissé de la déclaration, par voie postale également, au déclarant.

C. pr. civ., art. 1339,  
mod. par décr. n° 2009-1366  
du 9 nov. 2009



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.